

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/2

24 mars 1995

(95-0680)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

COMMUNICATION DE LA REPUBLIQUE DU HONDURAS

La Mission permanente du Honduras a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, à l'attention du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Conformément à l'article 14 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le gouvernement de la République du Honduras notifie officiellement au Comité sa décision de se réserver le droit de différer l'application des dispositions de l'Accord, autres que celles du paragraphe 8 de l'article 5 et de l'article 7, pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.